

<b>Demande déposée le 14/03/2022</b>	<b>N° PA04935322T0001</b>
Par : <b>FONCIER AMENAGEMENT SARL</b> Demeurant à : <b>51a chemin de la Brosse – 492130 LES PONTS DE CE</b> Représenté par : <b>Monsieur Eric GOURDON</b> Pour : <b>lotissement "Le Puits Trouflet " 12 lots</b> Sur un terrain sis à : <b>rue du Puits Trouflet 49800 TRELAZE</b> AC0012-AC0013-AC0153-AC0154-AC0406-AC0407-AC0408-AC0410- AC0411-AC0412-AC0413-AC0414-AC0415-AC0416-AC0417-AC0419- AC0420-AC0421-AC0422-AC0423-AC0469-AC04701-AC0472-AC0616- AC0863-AC0465	<b>Surfaces de plancher créée : 2310 m<sup>2</sup></b> <b>Nb de bâtiments : 12</b>

LE MAIRE,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/02/2017, révision approuvée le 13/09/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/2019, chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement, n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu les avis d'Enedis, d'Angers Loire Métropole, DRAC et du SDIS ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé **rue du Puits Trouflet**, en la réalisation de l'aménagement d'un terrain en **12 lots** à construire, destinés à l'habitation, sur un terrain d'une superficie de **6 008 m<sup>2</sup>** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **12**.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **2310 m<sup>2</sup>**.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : selon le tableau annexé au règlement écrit.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

L'avis d'ENEDIS : la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique nécessaire pour ce projet devra être transmise impérativement à ENEDIS.

Le raccordement au réseau d'électricité (HTA) pourra être mis à la charge du pétitionnaire, y compris la création d'un nouveau poste de transformation, conformément aux dispositions de l'article L 332-15, alinéa 4, du code de l'urbanisme et suivant le devis d'Enedis.

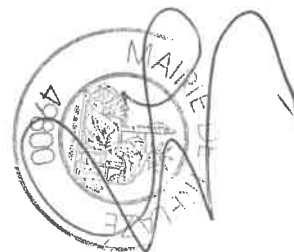
L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations émises par Angers Loire Métropole et du SDIS, dans leurs avis annexés à la présente décision.

**ARTICLE 4** – Le territoire communal pouvant présenter un risque potentiel de tassement ou d'effondrement. Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets.

**ARTICLE 5** - Ce terrain est localisé dans un secteur susceptible d'être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. En cas de sécheresse ou de pluies consécutives à une période de sécheresse significative, ces phénomènes peuvent créer des désordres sur les constructions. Par conséquent, il est recommandé pour tout projet de construction de respecter certaines règles élémentaires garantissant une bonne adaptation du projet à la nature du sol. Pour en savoir plus, renseignements sur le site : [https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#//](https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/) ou au service urbanisme de la mairie.

A Trélazé, le 10/06/2022

**Le Maire,**  
**Lamine NAHAM**



Date d'affichage en mairie : 13/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.